

**DECISION N°2016-0376/ARCOP/ORAD**

Sur recours de l'Ets OUEDRAOGO ADAMA & FRERES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-00006/MATD/R.BMH/P.BL/C.FR/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la commune de FARA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

**Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

**Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

**Sur** recours par lettre en date du 29 juillet 2016 de l'Ets OUEDRAOGO ADAMA & FRERES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Tahirou SANOU, assistés de Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moussa SIMPORE et Saïdou ILBOUDO, agents de l'Ets OUEDRAOGO ADAMA & FRERES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Brahima KOALA, Secrétaire général de la Mairie de Fara ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, représentant de COGEA International ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-00006/MATD/R.BMH/P.BL/C.FR/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la commune de FARA;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1840 du jeudi 21 juillet 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 26 juillet 2016 ; que l'Ets OUEDRAOGO ADAMA & FRERES (EOAF) a saisi la Commune par lettre en date du 22 juillet 2016 ; qu'en réponse, l'autorité contractante a rejeté son recours en confirmant les résultats par lettre notifiée au requérant le 28 juillet 2016 ; que c'est ainsi que le requérant a saisi l'ORAD par lettre en date du 29 juillet 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Faraa a lancé la demande de prix n°2016-00006/MATD/R.BMH/P.BL/C.FR/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré les offres du requérant et de COGEA International conformes au dossier de demande de prix (DDP) ; elle a cependant préféré l'offre de COGEA International en raison de son caractère moins disant ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que l'offre de l'attributaire provisoire, COGEA International, n'est pas conforme au dossier ; il précise qu'il a pu constater lors de l'ouverture des plis que cette entreprise n'avait présenté ni de chiffre d'affaires, ni de ligne de crédit alors qu'ils ont été requis par le dossier ; il s'étonne donc de constater que l'offre de son concurrent se trouve être conforme ; ensuite, le requérant relève qu'il a constaté que l'intitulé du marché avait initialement trait à l'équipement du siège de l'état-civil de la mairie alors qu'il s'est agi plus tard d'acquisition de fournitures scolaires ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le point A-36 des données particulières a fait obligation aux soumissionnaires de fournir un chiffre d'affaires moyen des trois dernières années d'au moins 30 000 000 FCFA certifié par l'autorité compétente ; qu'il a été également requis une ligne de crédit dont le montant n'a pas été indiqué ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué l'attributaire provisoire a fourni son chiffre d'affaires et que c'est la ligne de crédit qu'elle n'a pas présentée ; que dans l'autre sens, la CCAM a également constaté une irrégularité dans la ligne de crédit du requérant, EOAF ;

qu'en effet, le document a visé en intitulé une procédure pour « l'équipement du siège de l'état civil de la Mairie de Fara » au lieu de « l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la commune de Fara » ; que la CCAM a estimé qu'il s'agit d'erreurs administratives commises par les deux entreprises, mais qui ne leur sont pas imputables ; qu'elle a ainsi décidé de déclarer conformes les deux offres ;

considérant que l'autorité contractante a également fait mention du dossier type de demande de prix qui ne fait pas mention de la ligne de crédit et du chiffre d'affaires ; que, cependant, aucun des éléments d'explication fourni n'ait apparu dans le procès-verbal d'analyse de la CCAM ;

considérant que l'attributaire provisoire a évoqué le non-respect du dossier type de demande de prix et l'imprécision du dossier qui n'a pas indiqué le montant de la ligne de crédit ; qu'à ce sujet, l'ORAD a relevé qu'il appartenait aux soumissionnaires de contester le dossier avant l'ouverture des plis ; que l'imprécision du montant de la ligne de crédit n'empêchait pas les soumissionnaires de produire le document avec un montant de leur choix opposable à l'autorité contractante ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu et effectué les vérifications nécessaires, a constaté que la CCAM a ignoré les irrégularités des offres des deux parties et les ont déclarées conformes sur la base de la règle des offres substantiellement conformes ; que cette décision de la CCAM n'est pas convenable ; que s'il est avéré que COGEA International n'a pas fourni de ligne de crédit et qu'il s'agit d'un motif de non-conformité puisque le dossier l'a rendue obligatoire, l'on ne peut en dire autant de la ligne de crédit du requérant ; qu'en effet, la ligne de crédit de EOAF doit être déclarée conforme puisque l'erreur sur l'intitulé de la procédure n'est pas de son fait ; que cette erreur est dans le dossier notamment dans l'avis de demande de prix ; qu'elle ne peut donc constituer une irrégularité de l'offre du requérant ; qu'en conséquence, son offre demeure la seule offre conforme dont le montant est dans l'enveloppe financière de la procédure ; que, dans ces circonstances, il ne peut donc être fait application de la règle des offres substantiellement conformes ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires en enjoignant à la CCAM de reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Ets OUEDRAOGO ADAMA & FRERES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Ets OUEDRAOGO ADAMA & FRERESest fondée et qu'il convient de faire droit à son recours ;**

**-qu'il sied d'infirmier lesrésultats provisoires de la demande de prix n°2016-00006/MATD/R.BMH/P.BL/C.FR/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la commune de FARAen enjoignant à la CCAM de reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 août 2016

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**